— Autriche *R.* 31.
— Belgique *S.* 5 s.; *R.* 31, 189.
— Danemark *R.* 193
— Ecosse *S.* 2; *R.* 184.
— Espagne *S.* 17; *R.* 32.
— Etats-Unis *S.* 4; *R.* 25, 69 s.
— Hollande *R.* 31, 184.
— Irlande *S.* 2.
— Italie *S.* 6; *R.* 32.
— Pologne *R.* 184 s.
— Portugal *R.* 32.
— Prusse *R.* 31, 184 s.
— Russie *R.* 31.
— Suede *R.* 184.
Lettre de change
— payement, billets de banque *S.* 22.
Majorat
— action immobilisée *R.* 106.
Obligations
— chemins de fer, placement *S.* 30.
Ordre public
— cours forcé *S.* 23.
Paiement
— banque coloniale *S.*44.
— billets, altération *S.* 22, 25 s.; *R.* 99 s.
— cours forcé, change *S.* 24.
Patente
— banque départementale *R.* 182.
— Banque de France *R.* 160.
Peine
— cours forcé, refus *S.* 24.
— fabrication, billets *S.* 37; *R.* 171.
Pension
— employé, contestations *S.* 35
Prêts
— Banque de France *S.* 29.
Preuve
— perte fortuite *S.* 25.
Privilège
— banque de l'Algérie *S.* 39 s.
— banque coloniale *S.* 44.
— banque de Savoie *S.* 38.
— caractères *S.* 20 s.; *R.* 93 s.
— comptoir d'escompte *R.* 162.
— délai, renouvellement *S.* 16 s.; *R.* 91.
Régent
— nomination *R.* 116.
Réserve
— banque coloniale *S.*44.
— Banque de France *R.* 95.
— caisse, emploi, distribution *R.* 131 s.
— employés, retraite *R.* 88.
— quotité *R.* 90.
Responsabilité
— agent de change, actionnaires *R.* 111s.
— compte courant *R.* 155.
— dépôt volontaire *R.* 138.
— employés *R.* 129.
Saisie
— actions, dividendes *R.* 115.
Sous-gouverneur
— nomination, fonctions *R.* 117 s.
Succursale
— banque de l'Algérie *S.* 41.
— nombre, création *S* 33.
Timbre
— Banque de France *S* 19.
— billets (abonnement) *R.* 181; (banque de circulation) *R.* 67, (escompte) *R.* 142
— billets de banque *R.* 104.
Trésor public
— compte-courant *S.* 18 s.
Ville de Paris
— obligations, avances *S.* 31.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1806. 22 avr. Loi. 20 c., 21 c., 35 c., 36 c.
1807. Loi. 16 c.
1808. 16 janv. Décr. 27 c.
1834. 17 mai. Loi. 31 c.
1845. 19 juill. Loi. 39 c.
1847. 10 juin. Loi. 13 c.
1848. 29 janv. Besançon. 10 c.
—15 mars. Décr. 13 c.
—21 mars. Décr. 32 c.
—25 mars. Décr. 14 c.
—26 mars. Décr. 32 c.
—27 avr. Décr. 15 c., 33 c., 38 c., 42 c.
—2 mai. Décr. 15 c., 38 c.
—29 déc. Loi. 29 c.
1849. 3 janv. Loi. 29 c.
—30 avr. Loi. 42 c.
—24 nov. Décr. 42 c.
1850. 6 août. Loi. 15 c.
—18 déc. Civ. 10 c.
1851. 26 avr. Loi. 38 c.
—27 mai. Caen. 27 c.
—11 juill. Loi. 42 c.
—4 août. Loi. 39 c., 40 c.
1852. 3 mars. Décr. 31 c.
—24 mars. Décr. 42 c.
—28 mars. Décr. 31 c.
—17 nov. Décr. 42 c., 44 c.
1853. 7 mai. Rouen. 27 c.
—13 août. Décr. 41 c.
—21 déc. Décr. 42 c.
1854. 1er févr. Décr. 42 c.
—2 déc. Décr. 42 c.
1856. 10 mars. Caen. 27 c.
—7 avr. Civ. 22 c.
—21 juin. Rouen. 27 c.
—3 déc. Décr. 41 c.
1857. 9 juin. Loi. 16 c., 17 c., 20 c., 31 c., 33 c.
—10 juin. Traité. 19 c.
—17 juill. Règl. 16 c.
—27 juill. Paris. 25 c.
1859. 22 févr. Civ. 27 c.
1860. 17 nov. Aix. 27 c.
—21 nov. Décr. 38 c.
1861. 30 mars. Décr. 39 c.
1863. 31 juill. Décr. 38 c.
1867. 8 juill. Civ. 25 c.
1868. 15 janv. Décr. 39 c., 41 c.
1869. 13 janv. Décr. 31 c., 32 c.
—12 mai. Civ. 26 c.
—23 déc. Gand. 22 c.
1870. 23 mai. Trib. com. Seine. 25 c.
—12 août. Loi. 17 c., 19 c., 22 c., 23 c., 40 c.
—14 août Loi. 17 c.
—20 sept. Trib. com. Seine. 25 c.
—26 oct. Décr. 40 c.
—12 déc. Décr. 17 c.
1871. 11 sept. Décr. 44 c.
—7 nov. Trib. Marseille. 23 c.
—23 nov Aix. 33 c.
—29 déc. Loi. 17 c.
1872. 6 janv. Crim. 24 c.
—26 mars. Loi. 40 c.
—15 juill. Loi. 17 c.
—9 nov. Crim. 36 c.
1873. 27 janv. Loi. 33 c.
—11 févr. Crim. 32 c.
—8 août. Décr. 44c.
1874. 16 févr. Alger. 40 c.
—31 mars. Décr. 44 c.
—24 juin. Loi. 43 c., 44 c., 45 c.
—14 juill. Décr. 45 c.
—4 août. Traité. 19 c.
—5 août. Loi. 19 c.
1875. 21 janv. Décr. 45 c.
—22 avr. Décr. 41 c.
—3 août. Loi. 19 c., 22 c.
1876. 27 sept. Décr. 33 c.
1878. 29 mars. Conv. 19 c.
—13 juin. Loi. 19 c.
1880. 3 avr. Loi. 40c.
1883. 9 févr. Cons. d'Ét. 35 c.
1884. 30 janv. Loi. 21 c.
1885. 11 juill. Loi. 37 c.
1887. 18 janv. Trib. Verdun. 22 c.

BANQUEROUTE. — V. *Faillite et banqueroute; — Rép.* eod. v°, nos 1 et suiv., 22, 1383.

V. aussi *Chose jugée; Commerçant; Complice-complicité; Contrat de mariage; Contumace; Droits politiques; Enregistrement; Instruction criminelle; Prescription criminelle.*

BANQUIER. — **1.** Nous avons indiqué au *Rép.* nos 2 et suiv., la nature et les caractères distinctifs de l'industrie des banquiers. M. Courcelle-Seneuil, dans son *Traité théorique et pratique des opérations de banque*, 6e éd., p. 151, définit le banquier de commerce « un intermédiaire entre les capitaux qui cherchent un placement et le travail qui cherche des capitaux, ou un marchand de crédit. On peut, ajoute-t-il, jusqu'à un certain point le comparer à un commissionnaire qui est toujours ducroire ou garant des opérations qu'il fait ».

2. Les opérations du banquier se résument en dépôts et en placements. Les dépôts constituent l'ensemble des engagements du banquier envers les tiers; les placements constituent l'ensemble des obligations des tiers envers le banquier. Le rapport nécessaire entre ces deux sortes d'opérations peut, à juste titre, d'après le savant économiste que nous venons de citer, être considéré comme le principe fondamental de l'art du banquier (Courcelle-Seneuil, p. 153).

D'après ce principe invariable du rapport de dépendance qui doit exister entre les dépôts et les placements, M. Courcelle-Seneuil divise théoriquement les banques de commerce en trois classes distinctes: — 1° maisons qui opèrent sur les fonds de caisse déposés par le commerce. Ces maisons reçoivent en dépôt soit des versements d'espèces remboursables à vue ou à courte échéance, soit des remises de valeurs en recouvrement; elles font leurs placements, tantôt par l'escompte de valeurs à courte échéance, tantôt par remise en recouvrement à des banquiers correspondants. Le nombre des établissements de ce genre est peu considérable en France; — 2° maisons qui opèrent sur dépôts mixtes. Ces maisons, qui sont les plus nombreuses, reçoivent, indépendamment des comptes courants mobiles de première classe, des dépôts à plus longue échéance de personnes étrangères au commerce ou de commerçants dont les affaires ne suffisent pas habituellement à l'emploi de leurs fonds. Elles font l'escompte du papier à longue échéance et consentent parfois des avances temporaires à découvert. Le banquier de cette catégorie doit engager un capital plus considérable et déployer plus de vigilance et d'activité que les maisons de première classe, mais les profits peuvent encore être abondants et assez faciles; — 3° maisons qui opèrent sur des dépôts à long terme. Ces maisons, dont le nombre est plus grand dans les départements qu'à Paris, reçoivent en dépôt pour un temps assez long les fonds des petits et moyens capitalistes, et prêtent à long terme en fondant leurs bénéfices sur la différence d'intérêts plutôt que sur la commission d'escompte ou de recouvrement. Elles font des avances au commerce pour lui fournir un fonds de roulement, acceptent du papier à longue échéance et ouvrent à découvert des crédits garantis par une hypothèque. Les opérations de ces banques étant d'une liquidation lente et difficile, elles ont besoin d'un capital plus considérable que les banques des deux premières classes, et offrent également plus de chances de perte (Courcelle-Seneuil, nos 154 et suiv.).

3. L'organisation des banques de Londres mérite une mention particulière (V. *Banque*, n° 21). Les banquiers de la cité ont un nombre considérable de comptes courants de première classe et des opérations de caisse très étendues: ils servent en quelque sorte de caissiers aux négociants de Londres et ils tiennent souvent aussi la caisse des banquiers du West-End, qui ont plus particulièrement leur clientèle dans l'aristocratie. Les opérations de caisse ont, dans ces conditions, sur une place comme celle de Londres, une importance exceptionnelle; aussi a-t-on cherché à les simplifier et à diminuer autant que possible l'usage de la monnaie (Courcelle-Seneuil, p. 333). Ce résultat a été atteint au moyen de l'établissement du *Clearing-house* ou chambre de compensation, qui remonte à 1775. Chaque jour les banquiers qui sont admis au *Clearing-house* y remettent les traites et mandats dont ils sont porteurs sur les autres maisons qui jouissent du même privilège; ils établissent, à la fin de la journée, la compensation de leurs créances réciproques; et les payements des différences se font par des dispositions sur la banque d'Angleterre où chacune de ces maisons a son compte courant ouvert. Les liquidations s'opèrent ainsi comme entre les agents de change de la Bourse de Paris, et un immense mouvement de fonds s'accomplit chaque jour sans qu'il soit fait pour ainsi dire usage de numéraire. Le *Clearing-house*, où n'étaient admises à l'origine que quelques maisons de banque anciennes et peu nombreuses, est aujourd'hui ouvert à peu près à tous les banquiers de Londres (Courcelle-Seneuil, p. 336).

Une chambre de compensation a été établie à Paris en 1872, à l'imitation du *Clearing-house* de Londres.

Division.

§ 1. — **Notions historiques sur la profession de banquier** (n° 4).
§ 2. — **Qualité commerciale de cette profession. — Patente** (n° 5).
§ 3. — **Des principaux actes de la profession des banquiers. — Prêt à intérêt. — Escompte. — Change. — Comptes courants. — Commission, droit de commission, comptes de retour** (n° 7).
§ 4. — **De la responsabilité des banquiers** (n° 8).

§ 1er. — Notions historiques sur la profession de banquier (*Rép.* nos 4 à 20).

4. V. *Rép.* nos 4 et suiv.

§ 2. — Qualité commerciale de la profession de banquier. — Patente. (*Rép.* nos 21 à 24).

5. Du principe énoncé au *Rép.* n° 21, que les opérations de banque sont des actes de commerce et que le banquier est un commerçant, il résulte que lorsqu'un banquier prête des fonds en compte courant sur dépôt de valeurs, même à titre de nantissement et à un non-commerçant, il fait un acte de commerce qui le soumet à la juridiction commerciale (Civ. rej. 26 juill. 1865, aff. Mirès, D. P. 65. 1. 484). Il en est de même du banquier qui achète, moyennant commission, des fonds publics pour un non-commerçant, alors même que par un acte spécial il se serait reconnu détenteur de ces valeurs et aurait déclaré les tenir à la disposition de l'acheteur (Bruxelles, 23 avr. 1853, aff. Hauman, D. P. 53. 2. 138).

6. Mais on ne doit pas considérer comme un fait de banque et, par suite, comme un acte de commerce, l'existence d'un compte courant habituel entre un banquier et un notaire, si le notaire destiné ou emploie le montant du crédit qui lui a été ouvert, non à des souscriptions de billets ou à des opérations de banque et de commerce, mais au roulement de son étude et à ses dépenses (Nancy, 30 déc. 1848, aff. Renvez, D. P. 50. 2. 90; 18 mai 1849, aff. Dinchert, D. P. 50. 2. 91); — ... Ni le fait par ce notaire d'opérer, pour le compte du banquier avec lequel il est en compte courant, des recouvrements de billets et valeurs à échéance, s'il opère ces recouvrements gratuitement et ne reçoit ni commission, ni courtage (Arrêt précité du 30 déc. 1848);... — Ni le fait par un notaire de spéculer sur des fonds, soit en faisant à ses clients, vendeurs d'immeubles à terme, des avances moyennant escompte, et avec subrogation dans leurs droits, soit en payant à la décharge des acheteurs, moyennant retenue, ce que ceux-ci pouvaient redevoir sur le prix de leur acquisition, alors que ces spéculations ont pour but principal d'augmenter la clientèle de l'étude (Arrêts précités des 30 déc. 1848 et 18 mai 1849).

§ 3. — Des principaux actes de la profession des banquiers. — Prêt à intérêt. — Escompte. — Change. — Comptes courants. — Commission, droit de commission, comptes de retour (*Rép.* nos 25 à 48).

7. On a examiné au *Rép.* nos 27 et suiv., quels sont les bénéfices auxquels peuvent avoir droit les banquiers dans les principales opérations de leur commerce, sans contrevenir aux prescriptions de la loi du 3 sept. 1807. Les nombreuses solutions que la jurisprudence a données à ces délicates questions sont devenues sans intérêt depuis que la loi du 12-14 janv. 1886 (D. P. 86. 4. 32) a abrogé les dispositions de la loi de 1807 relatives à l'intérêt conventionnel en matière de commerce. Le rapporteur de la loi de 1886 au Sénat, M. Labiche, après avoir rappelé que l'art. 8 de la loi du 9 juin 1857 autorise la Banque de France à élever au-dessus de six pour cent le taux de ses escomptes, s'est exprimé dans les termes suivants : « Comment le droit d'user de la même faculté aurait-il pu être refusé aux banquiers qui le plus souvent remplissent le rôle d'intermédiaire entre le public et la Banque de France? Aussi, à l'égard des banquiers, la prohibition de dépasser le taux légal n'est-elle depuis longtemps qu'une simple fiction, et la jurisprudence admet qu'en outre de l'intérêt de six pour cent, ils se fassent payer des droits d'escompte, de change, de commission qui constituent en réalité un supplément d'intérêt. Les tribunaux ont, il est vrai, le pouvoir de réduire les commissions qui leur sembleraient excessives, mais en réalité cette restriction ne s'applique que bien exceptionnellement ».

§ 4. — De la responsabilité des banquiers (*Rép.* nos 49 à 53).

8. Le banquier de province chargé de faire vendre des valeurs au porteur à la bourse de Paris, et qui les transmet par pli chargé à un agent de change, ne peut être assimilé à un commissionnaire de transport soumis aux art. 96 et suiv. c. com., le but principal de la convention intervenue n'étant pas de faire transporter, mais de faire vendre ces valeurs. Mais, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 49), le banquier est, en pareil cas, soumis à la responsabilité d'un mandataire salarié; en conséquence, s'il n'a pas déclaré ces valeurs en les expédiant par la poste, il est responsable envers son client du vol de ces titres par un employé de l'administration des postes; et l'usage du commerce, en le supposant constant, ne pourrait l'exonérer de cette responsabilité (Dijon, 17 avr. 1873, aff. Perrault, D. P. 76. 2. 167). Mais il peut être couvert par le consentement tacite du mandant, s'il a habituellement fait des expéditions dans les mêmes conditions, au vu et au su et pour le compte de celui-ci et si le mandant lui-même a procédé de la même manière (Même arrêt).

Il a été également décidé, par application des principes du mandat, que la maison de banque qui a servi d'intermédiaire pour transmettre à l'agent de change chargé d'en opérer la négociation à la Bourse, des titres au porteur volés, mais à l'égard desquels aucune opposition n'avait été formée, ne saurait être responsable de cette négociation vis-à-vis des propriétaires des titres qu'autant qu'elle aurait commis une négligence ou une faute grave ayant porté préjudice à ce dernier (Lyon, 23 nov. 1882, aff. Le Crédit lyonnais, D. P. 84. 2. 12).

9. Le banquier qui se charge du placement de titres ou de l'émission d'un emprunt agit également en qualité de mandataire. En principe, il n'est donc pas personnellement obligé envers les souscripteurs; mais il peut, dans l'exercice de son mandat, accomplir des actes qui le rendent responsable vis-à-vis de ces derniers. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où il les a déterminés à souscrire au moyen d'actes et de manœuvres tendant à leur inspirer, sur les garanties offertes par l'Etat emprunteur, une fausse opinion sans laquelle ils n'auraient pas souscrit (Civ. rej. 14 août 1878, aff. Isidore Dreyfus, D. P. 79. 1. 57); —... Et dans le cas où, dans un intérêt personnel, il émet des titres sans valeur et donne la publicité à des déclarations inexactes qui lui étaient faites par ses mandants, mais qu'il lui était facile de contrôler (Paris, 22 mars 1877, aff. Dauphin, D. P. 79. 2. 40).

Il a été décidé, dans le même sens, que, hors le cas de manœuvres dolosives de sa part, le banquier n'est pas responsable de la dépréciation des valeurs que son client a achetées sur ses conseils et par son entremise (Orléans, 18 janv. 1882, aff. Force, D. P. 83. 2. 102-103; 23 août 1882, aff. Force, *ibid.*); —... Alors même que le banquier avait un intérêt personnel à opérer le placement de ces valeurs (Mêmes arrêts); —... Et l'on ne saurait considérer comme manœuvre dolosive le fait par un banquier d'adresser à son client chaque numéro du journal financier qui prône ces valeurs (Arrêt précité du 23 août 1882).

10. Le banquier qui s'est chargé de placer un certain nombre d'actions d'une société en formation n'est pas tenu, vis-à-vis de cette société, du payement des actions souscrites par les actionnaires dont il a déclaré les noms, qui ont été acceptés comme tels par l'assemblée générale et ont à ce titre personnellement figuré dans les réunions des associés. Mais il est au contraire tenu du payement des actions portées par lui sur la liste annexée à l'acte de constitution de la

société sous le nom de personnes dont il ne rapporte pas l'engagement régulier, et qui n'ont pas figuré aux assemblées (Orléans, 16 août 1882, aff. Société de construction du Loiret, D. P. 84. 2. 36).

11. Un arrêt de la cour de Montpellier du 11 mars 1845 (aff. Cavallier, D. P. 45. 2. 93) cité au *Rép.* n° 51, a décidé que la cession que fait un banquier, par tradition manuelle et sans les endosser, de billets dont la propriété ne lui a été transmise que par voie d'endossement en blanc, constitue une cession civile qui soumet le cédant à garantir l'existence de la créance cédée et, par suite, l'oblige à justifier non seulement de la sincérité de la signature de son endosseur, mais encore des signatures apposées sur les billets. Mais cette décision a été cassée, et la solution contraire a été consacrée par deux arrêts de la cour de cassation (Civ. cass. 22 févr. 1848, aff. Mourgues, D. P. 48. 1. 113; 30 mai 1848, aff. Autéract, D. P. 48. 1. 116); ainsi que par un arrêt de la cour d'Aix, rendu sur renvoi le 22 août 1848 (aff. Cavallier, D. P. 49. 2. 49). — Ces arrêts décident que le banquier qui a cédé sans les endosser les billets dont la propriété lui a été transmise par endossement en blanc n'est pas responsable de la fausseté des signatures antérieures à celle de son cédant, et qu'il n'est tenu à aucune restitution si ces billets demeurent impayés, Cette interprétation est parfaitement conforme au texte et à l'esprit de la loi. En effet, les dispositions des art. 140 et 187 c. com. font peser la responsabilité du payement des lettres de change et billets à ordre uniquement sur les tireurs ou souscripteurs, endosseurs, donneurs d'aval et sur ceux contre qui la loi a donné action au porteur en cas de protêt. Mais la loi commerciale ne confère aucun droit au porteur contre le cédant non endosseur. Quant à l'art. 1693 c. civ. qui n'a en vue que les créances civiles dont la propriété se transmet par des significations ou acceptations conformément à l'art. 1690, il est inapplicable à la transmission par simple négociation des lettres de change et billets à ordre (V. conf. Pardessus, *Droit commercial*, t. 2, p. 178; Nouguier, *Des lettres de change*, t. 1, p. 176; Vincens, *Législation commerciale*, t. 2, p. 262; Horson, *Questions sur le code de commerce*, t. 2, p. 86). Si l'on en décidait autrement, les banquiers se verraient forcés de renoncer à une des opérations qui alimentent le plus activement les affaires commerciales, car peu d'entre eux consentiraient à engager par leur signature leur responsabilité personnelle, et encore moins à garantir la sincérité des signatures apposées sur les billets en circulation.

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Acte de commerce
— opérations, banque *S.* 5; *R.* 21 s.
Agio
— caractères *R.* 29.
Anatocisme
— autorisation *R.* 46 s.
Banque de Londres
— organisation *S.* 3.
Banquier
— opérations *S.* 1 s.; *R.* 2 s.
Billet à ordre
— signatures, garantie *S.* 11.
Change
— caractères *R.* 26.
— droit, indemnité *R.* 29 s.
Commerçant
— profession *S.* 5 s.; *R.* 21 s.
Commission
— caractères *R.* 25 s.
— droit (indemnité) *R.* 29 s.; (taux) *R.* 41 s.
Commissionnaire
— indemnité, recouvrement *R.* 48.
— opérations *S.* 1 s.; *R.* 3.
Compétence commerciale
— compte-courant, non-commerçant *S.* 5.
Compte
— arrêté, soldes *R.* 44 s.
— gestion, droit, commission *R.* 38.
— reliquat, commission *R.* 33.
Compte courant
— banquier, notaire *S.* 6.
— caractères, commission *R.* 38 s.
— intérêt, taux *R.* 27.
— ouverture *R.* 25.
— solde, exigibilité *R.* 47.
Définition *S.* 1; *R.* 1.
Droit ancien *R.* 12 s.
Droit athénien *R.* 4.
Droit romain *R.* 5 s.
Ducroire
— commissionnaire *R.* 48.
Elections
— privilège *R.* 24.
Emprunt
— émission, responsabilité *S.* 9.
Endossement en blanc
— cession, caractère *S.* 11.
Escompte
— droit, commission *R.* 35 s.
— intérêt, taux *R.* 28.
— valeurs, lettre de change *R.* 25 s.
Historique *R.* 4 s.
Indemnité
— réclamation, droit *R.* 30 s.
Intérêt
— avances, indemnité *R.* 27.
— matière commerciale *S.* 7.
Lettre de change
— négociation, commission *R.* 36 s.
— responsabilité *S.* 11.
Mandat
— principes, application *S.* 8.
Manœuvres dolosives
— titre, placement *S.* 9.
Notaire
— compte courant *S.* 6.
Opérations
— objet, mode *S.* 7; *R.* 25 s.
Patente
— taux *R.* 23.
Postes
— vol, responsabilité *S.* 8.
Prêt
— caractères *R.* 25 s.
— commission, droit *R.* 34.
Privilège
— banque, propriétaire *R.* 24.
Réduction
— intérêt, tribunaux. *S.* 7
Responsabilité
— caractère, étendue *S.* 8 s.; *R.* 49 s.
Société
— actions, placement *S.* 10.
Titres
— placement, responsabilité *S.* 9.
Vol
— titres au porteur, responsabilité *S.* 8.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1807. 3 sept. Loi. 5 c.
1845. 11 mars. Montpellier. 11 c.
1848. 22 fév. Civ. 11 c
—30 mai. Civ. 11 c.
—22 août. Aix. 11 c.
—30 déc. Nancy. 6 c.
1849. 18 mai. Nancy. 6 c.
1853. 23 avr. Bruxelles. 5 c.
1857. 9 juin. Loi. 7 c.
1865. 26 juill. Civ. 5 c.
1873. 17 avr. Dijon. 8 c.
1877. 22 mars. Paris. 9 c.
1878. 14 août. Civ. 9 c.
1882. 18 janv. Orléans. 9 c.
—16 août. Orléans. 10 c.
—23 août. Orléans. 9 c.
—23 nov. Lyon. 8 c.
1886. 12 janv. Loi. 7 c.

BARATERIE. — V. *Droit maritime; Organisation maritime; — Rép.* v[is] *Droit maritime*, n[os] 343, 1918 et suiv.; *Organisation maritime*, n[os] 714 et suiv.

BARRAGE. — V. *Action possessoire*, n[os] 14, 22, 26, 120; *Compétence administrative; Eaux; Pêche fluviale; Servitude; Travaux publics; Voirie par eau.*

BASSIN. — Sur le privilège accordé au droit de bassin et d'avant-bassin, V. *Droit maritime; — Rép.* eod. v°, n[os] 232 et suiv.

BATEAU. — V. *Droit maritime; Organisation maritime; — Rép.* v[is] *Droit maritime*, n° 111; *Organisation maritime*, n[os] 176 et suiv., 512, 537, 576, 584.

V. aussi *Commissionnaire; Machine à vapeur; Obligations; Organisation de l'Algérie; Patente; Responsabilité; Timbre; Voirie par eau; Voitures-voitures publiques; Vol.*

BATIMENT. — Sur le caractère immobilier des bâtiments, V. *Biens-distinction des biens*, n[os] 4 et suiv.; — *Rép.* . , n[os] 18 et suiv., 171.

En ce qui concerne les lois sur les servitudes et la voirie auxquelles ils sont soumis, V. *Servitude; Voirie par terre; — Rép.* v[is] *Servitude*, n[os] 681 et suiv.; *Voirie par terre*, n[os] 1715 et suiv.

Sur la responsabilité du propriétaire en cas de dommage causé par la ruine des bâtiments, V. *Responsabilité; — Rép.* eod. v°, n[os] 749 et suiv.

Quant à l'amende dont il est passible, si cette ruine a causé la blessure ou la mort des bestiaux d'autrui, V. *Rép.* v° *Contravention-contravention de police*, n[os] 440 et suiv.

En ce qui concerne les bâtiments civils, V. *Monument; — Rép.* eod. v°, n[os] 3, 24, 28 et suiv.

BATTUE. — V. *Chasse; — Rép.* eod. v°, n[os] 11, 182, 507 et suiv.

V. aussi *Responsabilité.*

BÉNÉFICE. — Sur le bénéfice de cession de biens, V. *Obligations; — Rép.* eod. v°, n[os] 2268 et suiv.

Sur le bénéfice de discussion et de division, V. *Cautionnement; — Rép.* eod. v°, n[os] 6 et suiv.

Sur le bénéfice d'inventaire, V. *Succession; — Rép.* eod. v°, n[os] 703 et suiv.

V. aussi *Assurances terrestres*, n[os] 298 et suiv.; *Compétence commerciale; Minorité-tutelle; Transcription hypothécaire.*

BESTIAUX. — V. *Boucher; Droit rural; Forêts; Octroi; Voirie par chemin de fer.*

BÊTE FAUVE. — V. *Chasse; Responsabilité.*

BIBLIOTHÈQUE.

Division.

SECT. 1. — Des bibliothèques publiques en général (n° 1).
ART. 1. — Notions historiques sur les bibliothèques en général. — Statistique (n° 1).
ART. 2. — Législation et principes généraux. — Propriété et disposition des manuscrits appartenant aux bibliothèques publiques. — Distribution de livres aux bibliothèques par le Gouvernement (n° 4).
SECT. 2. — Des bibliothèques appartenant à l'Etat (n° 7).
ART. 1. — De la bibliothèque nationale. — Historique. — Législation réglementaire. — Dépôt légal (n° 7).
ART. 2. — Des autres bibliothèques appartenant à l'Etat, ouvertes au public ou affectées à des services publics (n° 29).
SECT. 3. — Des bibliothèques appartenant aux établissements et institutions publics et aux corps constitués. — Bibliothèque des avocats de Paris (n° 33).
SECT. 4. — Des bibliothèques des communes, des départements et des établissements, et communaux départementaux (n° 47).
SECT. 5. — Du vol d'objets commis dans les bibliothèques (n[os] 51).
SECT. 6. — Des bibliothèques considérées comme objet de propriété privée (n° 52).

SECT. 1[re]. — DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL (*Rép.* n[os] 2 à 27).

ART. 1[er]. — *Notions historiques sur les bibliothèques en général. — Statistique* (*Rép.* n[os] 3 à 16).

1. Le nombre des volumes compris dans les bibliothèques publiques s'est considérablement accru, depuis la publication du *Répertoire*. — Le nombre des bibliothèques de province dont les collections comptent plus de 100000 volumes, qui était à cette époque de deux (*Rép.* n° 16) est aujourd'hui de six. D'après les statistiques, en 1878, la bibliothèque publique de Bordeaux comprenait 160000 volumes, celle de Lyon 150000, celle de Besançon, Aix et Grenoble 120000, celle de Rouen 112000. — Avignon possède 96000 volumes, Marseille 80000, Nîmes, 72000, Amiens et Dijon 70000, Rennes, 65000, Toulouse 64000, Chartres 56000, Orléans, 51000 (Richou, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques*, n° 45). — Sur le nombre de volumes contenus dans les bibliothèques de Paris, V. *infrà*, n[os] 29 et suiv.

2. Les événements de 1870-1871 ont causé aux bibliothèques de Paris et des départements des pertes considérables. Les bibliothèques de la cour de cassation, de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, de Saint-Cyr ont été en partie détruites; celles du Louvre, de l'Hôtel de Ville de Paris, du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de la Légion d'honneur, du ministère des finances, de la préfecture de police, du palais de Saint-Cloud, de la ville de Strasbourg ont été complètement anéanties.

3. Nous n'avons pas à exposer ici les principes généraux qui doivent présider à l'organisation et à l'administration de toute bibliothèque publique ou privée. On trouvera ces principes développés d'une façon très complète dans l'ouvrage de M. J. Cousin, *De l'organisation et de l'administration des bibliothèques publiques et privées.*

ART. 2. — *Législation et principes généraux. — Propriété et disposition des manuscrits appartenant aux bibliothèques publiques. — Distribution des livres aux bibliothèques par le Gouvernement* (*Rép.* n[os] 17 à 27).

4. A l'énumération que nous avons faite (*Rép.* n[os] 17 et suiv.) des lois, règlements, etc., qui contiennent des dispositions relatives aux bibliothèques en général, on peut ajouter : l'ordonnance royale du 1[er] nov. 1846 (D. P. 47. 3. 42), modifiant celle du 22 févr. 1839, notamment en ce qui concerne le haut personnel des bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal; l'arrêté du 15 mars 1848 nommant une commission pour l'organisation des bibliothèques publiques; les art. 1[er] et 3 du décret sur l'instruction publique du 9 mars 1852; l'arrêté du 31 mai 1860, instituant une commission pour l'examen des questions relatives aux échanges entre les bibliothèques de Paris; le rapport déposé le 10 juill. 1860 par la commission nommée à cet effet; l'arrêté du 15 nov. 1860, concernant les échanges entre les bibliothèques de Paris; l'art. 30 de la loi de finances du 2 août 1868 (D. P. 68. 4. 114), qui prescrit à toutes les administrations publiques d'envoyer aux bibliothèques du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, un exemplaire de tous les documents imprimés par leurs soins; le décret du 10 oct. 1870, ouvrant un crédit pour travaux de préservation à exécuter dans les musées et bibliothèques; l'art. 35 de la loi de finances du 29 juill. 1881 (D. P. 82. 4. 86) reproduisant la prescription de la loi du 2 août 1868, sauf en ce qui concerne la bibliothèque du conseil d'Etat; l'arrêté ministériel du 12 mars 1881, créant un comité central des bibliothèques de Paris, chargé d'étudier toutes les questions relatives au personnel, à la confection des catalogues, etc.; l'arrêté du 28 févr. 1883 (*Cabinet historique*, 1883, p. 166) instituant une commission à l'effet de rechercher, parmi les manuscrits de la bibliothèque Ashburnham, ceux qui sont sortis de France et qu'il y aurait le plus d'intérêt à y faire rentrer.

5. Le crédit ouvert au ministère de l'instruction publique, pour souscription aux ouvrages dont le Gouvernement croit devoir encourager la publication, était au moment de la publication du *Répertoire*, de 134000 fr. (*Rép.* n° 24). — Au budget de 1886 figurent : une somme de 30000 fr., pour encouragement aux membres du corps enseignant et souscription aux ouvrages classiques; une somme de 100000 fr. pour souscription aux ouvrages scientifiques et littéraires; une somme de 100000 fr. pour souscription aux ouvrages d'art et publications (cette somme est réduite à 80000 fr. pour 1887). Une somme de 150000 fr. est, en outre, affectée à la publication du recueil des documents inédits de l'histoire de France, une somme de 49000 fr. aux publications du bureau des longitudes, une somme de 8000 fr. aux publications des écoles d'Athènes et de Rome, etc.

6. Une des principales sources d'accroissement des bibliothèques publiques est toujours le dépôt légal (*Rép.* n° 26). — Les règles relatives au lieu où doit être effectué ce dépôt, aux publications qui en sont dispensées, aux pénalités qui punissent le défaut de dépôt dans les délais prescrits ont été modifiées par la loi du 30 juill. 1881 (art. 3, 4 et 10) dont nous étudierons les dispositions, à cet égard, v° *Presse-outrage*. — V., sur les imperfections du système de dépôt légal actuellement en vigueur, un article de M. G. Picot (*Revue des deux mondes*, du 1[er] févr. 1883), où sont indiquées les réformes les plus urgentes à accomplir.

SECT. 2. — DES BIBLIOTHÈQUES APPARTENANT A L'ÉTAT (*Rép.* n[os] 28 à 57).

ART. 1[er]. — *De la bibliothèque nationale. — Historique. — Législation réglementaire. — Dépôt légal* (*Rép.* n[os] 32 à 48).

7. Le nombre des volumes du département des imprimés de la bibliothèque nationale, qui était en 1789 de 152000, en 1846 de 800000 (*Rép.* n° 32) est aujourd'hui de 2200000 environ; ces volumes sont déposés dans diverses salles contenant plus de cinquante kilomètres de rayons. — Le département des manuscrits contient 92732 pièces classées (*Cabinet historique*, 1883, p. 170); celui des estampes, plus de 2400000 pièces; celui des médailles plus de 165000.

8. L'ordonnance du 2 juill. 1839 (*Rép.* n° 41) a été modifiée, en ce qui concerne l'organisation de la bibliothèque nationale, par un décret du 14 juill. 1858 (D. P. 58. 4. 152), portant réorganisation de la bibliothèque. Ce décret a lui-

même été modifié par un décret du 17 juin 1885 (1) qui a eu surtout pour but d'étendre les attributions du *comité consultatif* et d'améliorer la situation du personnel.

9. Il y a lieu de citer encore, parmi les lois, décrets, etc. relatifs à la bibliothèque nationale : l'ordonnance du 2 sept. 1847 (D. P. 48. 4. 70) concernant l'administrateur général et le secrétaire-trésorier de la bibliothèque royale; l'ordonnance du 28 déc. 1847, portant nomination d'une commission chargée d'étudier les questions relatives à la bibliothèque; le décret du 30 mai 1850 instituant une commission chargée d'étudier les questions relatives aux catalogues de la bibliothèque; le décret du 24 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 44), créant à la bibliothèque nationale un emploi d'administrateur adjoint; le décret du 31 août 1854 (D. P. 54. 4. 157), portant que le département des estampes, cartes et plans formera à l'avenir deux départements distincts; la circulaire du 26 nov. 1856, aux archevêques et évêques, demandant pour la bibliothèque des exemplaires des anciens livres liturgiques gallicans (*Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique*, t. 5. p. 92); le décret du 17 août 1857 (D. P. 57. 4. 181), qui ouvre un crédit extraordinaire pour indemnité aux conservateurs et conservateurs adjoints de la bibliothèque impériale qui cessent d'occuper des logements dans les bâtiments de ladite bibliothèque; le rapport adressé au ministre le 27 mars 1858, au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans l'organisation de la bibliothèque; l'arrêté ministériel du 31 mai 1860 qui a attribué à la bibliothèque nationale les médailles, dossiers, estampes, manuscrits orientaux et livres chinois de la bibliothèque Mazarine et de celles de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève et de la Sorbonne; le règlement de la bibliothèque en date du 5 mai 1868; le décret du 27 janv. 1869 (D. P. 69. 4. 30), qui fixe le maximum des divers traitements à la bibliothèque impériale; le décret du 21 avr. 1875 (D. P. 75. 4. 104) relatif aux vacances de la bibliothèque nationale; le décret du 30 mai 1879 (D. P. 79. 4. 76), qui fixe les traitements de divers agents de la bibliothèque; la loi du 28 déc. 1880 (D. P. 81. 4. 59) relative à l'isolement de la bibliothèque nationale; la loi du 22 août 1881, sur le même objet; la loi du 15 juill. 1882 qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de 2950000 fr., pour l'isolement de la bibliothèque nationale (Bull. n° 12075); le décret du 22 août 1882 relatif aux travaux d'isolement de la bibliothèque (Bull. n° 11532); l'arrêté ministériel du 14 avr. 1885 prolongeant jusqu'à six heures en été l'ouverture de la bibliothèque (*infrà*, n° 20).

10. La bibliothèque nationale est divisée en quatre départements ; 1° département des imprimés, cartes et collections géographiques ; 2° département des manuscrits, chartes et diplômes; 3° département des médailles, pierres gravées et antiques ; 4° département des estampes.

11. La direction de tous les services est confiée à un administrateur général, placé sous l'autorité du ministre de l'instruction publique ; ce fonctionnaire est nommé et révoqué par décret, sur la proposition du ministre. Il est tenu de résider à la bibliothèque nationale et ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du ministre. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un conservateur désigné par le ministre, sur la proposition du directeur du secrétariat. — Tous les ans, l'administrateur général présente au ministre un rapport sur l'état des locaux, les acquisitions provenant du dépôt légal, d'achats, de dons ou d'échanges, le classement, la rédaction et l'impression des catalogues, les recherches et communications, le travail du personnel et l'emploi des crédits.

12. L'administrateur est assisté par des conservateurs (dont le nombre ne peut excéder celui des départements), des conservateurs adjoints (huit au maximum) et un bureau d'administration. — Les conservateurs et conservateurs adjoints sont nommés et révoqués par le ministre sur le rapport de l'administrateur général et la présentation du directeur du secrétariat. — L'un d'eux, choisi par le ministre dans chacun des départements, est chargé, quel que soit son grade, d'en diriger les travaux, sous l'autorité du directeur général.

13. Les conservateurs forment un conseil d'administration, dit *Comité consultatif de la bibliothèque nationale*, présidé par l'administrateur général. Les conservateurs adjoints prennent part aux délibérations du comité. Mais dans ces délibérations, chaque département n'a droit qu'à un suffrage exprimé à la majorité des membres présents. Les réunions du comité se tiennent au moins une fois par semaine, sur la convocation de l'administrateur général.

14. Le comité donne son avis sur l'admission dans les salles de travail, sur les autorisations de communications spéciales, sur la répartition des fonds entre les divers départements, sur l'achat des livres, cartes, manuscrits, médailles, estampes, etc., sur la rédaction et l'impression des catalogues, sur les travaux de classement, sur les acceptations de dons et legs, et, en général, sur toutes les questions de service qui lui sont soumises par l'administrateur général.

15. Un bureau d'administration est chargé de la correspondance, de la comptabilité, du matériel et de la surveillance générale. A la tête de ce bureau est un secrétaire trésorier, qui remplit, en outre, les fonctions de secrétaire du comité. Le secrétaire trésorier a rang de sous-bibliothécaire, de bibliothécaire ou de conservateur hors cadre; il est tenu de résider à la bibliothèque et ne peut s'absenter sans autorisation préalable de l'administrateur général.

16. Le personnel de la bibliothèque comprend encore 1° des bibliothécaires, partagés en six classes; 2° des sous-bibliothécaires, partagés en quatre classes ; 3° des stagiaires, 4° des commis; 5° des ouvriers et gagistes. — Tous ces employés sont nommés et révoqués par le ministre, sur la proposition du directeur du secrétariat et le rapport de l'administrateur général.

17. Les sous-bibliothécaires sont choisis au concours, parmi les stagiaires ayant au moins un an d'exercice. Ils prennent rang, au jour de leur nomination, dans la quatrième classe. — Pour être nommé stagiaire, il faut être pourvus du diplôme du bachelier ès lettres ou ès sciences et subir avec succès un examen d'admission. Sont exemptés de cet examen les archivistes paléographes et les diplômés de l'école des langues orientales ; peuvent être exceptionnellement autorisés à se présenter à l'examen sans être pourvus de diplôme les candidats âgés de 25 ans au moins et de 30 ans au plus, qui ont travaillé pendant trois ans au bureau du catalogue; cette dispense est accordée par le ministre, après avis du comité consultatif et de l'administrateur général, et sur la proposition du directeur du secrétariat.

18. Les commis sont recrutés exclusivement parmi les hommes de service de première classe qui justifient par un examen d'une instruction suffisante. — Les hommes de service sont choisis parmi d'anciens militaires reconnus aptes aux travaux qu'ils doivent exécuter.

19. Les traitements des fonctionnaires et employés de la bibliothèque sont fixés par le décret du 17 juin 1885 (*suprà*, n° 8). — Aucun fonctionnaire ne peut cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe à la bibliothèque.

20. La bibliothèque est ouverte tous les jours non fériés de dix heures à quatre heures, du 16 septembre au 30 avril et de dix heures à six heures, du 1er mai au 15 septembre (Arrêté min. 14 avr. 1885). — Les services de la bibliothèque ne vaquent que du dimanche de la Passion au lundi de Pâques inclusivement (Décr. du 21 avr. 1875, *suprà*, n° 9).

21. Les crédits affectés aux acquisitions, à la reliure et à l'entretien des collections de la bibliothèque nationale par le budget de 1886 étaient de 230000 fr., soit 117500 fr. pour le département des imprimés, 40500 fr. pour les manuscrits, 40500 fr. pour les médailles, 31500 fr. pour les estampes. Les crédits demandés pour 1887 sont les mêmes. — Les dépenses prévues pour le personnel de la bibliothèque en 1886 étaient de 390000 fr., celles pour 1887 sont de 400000 fr., soit une augmentation de 10000 fr. occasionnée par le surcroît de travail qu'impose au personnel la prolongation des séances jusqu'à six heures du soir en été. Les frais de confection des catalogues sont de 50000 fr., ceux de chauffage de 39000 fr., les frais divers du cours d'archéologie sont de 400 fr., soit, pour tout l'ensemble des services, un budget total de 710000 fr., en 1886, de 720000 fr. en 1887.

22. C'est seulement depuis 1850, que l'on s'est occupé de dresser l'*inventaire* et de confectionner le catalogue des ouvrages compris dans le département des imprimés. — Pour l'inventaire, on procède ainsi qu'il suit : tous les

---

(1) 17-19 juin 1885. — *Décret portant organisation générale de la bibliothèque nationale* (D. P. 86. 4. 64).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; — Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes; — Vu le décret de la Convention du 25 vend. an 4 ; — Vu les ordonnances royales des 2 nov. 1828, 14 nov. 1832, 22 févr. 1839, 2 juillet suivant et 2 sept. 1847; — Vu l'art. 1er du décret du 9 mars 1852 et les décrets des 31 août 1854, 14 juill. 1858, 27 janv. 1869 et 30 mai 1879, — Décrète :

Art. 1er. La bibliothèque nationale est composée de quatre départements :

1° Des livres imprimés, cartes et collections géographiques;

2° Des manuscrits, chartes et diplômes;

3° Des médailles, pierres gravées et antiques;

4° Des estampes.

2. Une salle de travail est ouverte dans chaque département. En outre, une salle de lecture est annexée au département des imprimés.

L'admission dans les salles de travail est accordée conformément aux règlements ministériels établis à cet effet. Aucune formalité n'est imposée pour l'accès dans la salle de lecture.

3. Les salles de travail de chacun des départements, ainsi que la salle de lecture, sont ouvertes toute l'année, sauf exception, aux jours et heures déterminés par règlement administratif.

4. Un administrateur général est chargé de diriger l'ensemble des services qui composent la bibliothèque nationale.

5. L'administrateur général est assisté par des conservateurs et des conservateurs adjoints, et par un bureau d'administration confié à un secrétaire trésorier. Ce bureau est chargé à la fois de la correspondance, de la comptabilité, du matériel et de la surveillance générale.

6. Les conservateurs forment un conseil d'administration, dit *Comité consultatif de la bibliothèque nationale*.

Les conservateurs adjoints prennent part aux délibérations du comité; mais chaque département, quel que soit le nombre de ses représentants, n'a droit qu'à un suffrage, exprimé à la majorité des membres présents.

Le comité est présidé par l'administrateur général.

Le secrétaire-trésorier remplit les fonctions de secrétaire du comité.

7. Sur la convocation de l'administrateur général, le comité se réunit une fois par semaine, et plus souvent si les circonstances l'exigent. Il donne son avis sur l'admission dans les salles de travail, sur les autorisations de communications spéciales, sur la répartition des fonds entre les divers départements, sur l'achat des livres, cartes, manuscrits, médailles, estampes, etc., sur la rédaction et l'impression des catalogues, sur les travaux de classement, sur les acceptations des dons et de legs, et généralement sur toutes les questions de service qui lui sont soumises par l'administrateur général.

8. L'administrateur général est nommé et révoqué par décret, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Il est tenu de résider à la bibliothèque nationale et ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur général est suppléé dans toutes ses attributions par un conservateur que le ministre désigne à cet effet, sur la proposition du directeur du secrétariat.

9. Le personnel de la bibliothèque nationale comprend :

1° Des conservateurs, dont le nombre ne peut excéder celui des départements.

2° Des conservateurs adjoints, huit au maximum;

3° Des bibliothécaires, partagés en six classes;

4° Des sous-bibliothécaires divisés en quatre classes;

5° Des stagiaires;

6° Des commis;

7° Des ouvriers et gagistes;

Le secrétaire-trésorier a rang de sous-bibliothécaire, de bibliothécaire ou de conservateur hors cadre.

Le secrétaire est tenu de résider à la bibliothèque nationale. Il ne peut s'absenter sans l'autorisation préalable de l'administrateur général.

10. Les conservateurs et les conservateurs adjoints sont nommés et révoqués par le ministre, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat.

L'un d'eux, choisi par le ministre, dans chacun des départements, est chargé, quelque soit son grade, d'en diriger les travaux, sous l'autorité de l'administrateur général.

Les autres sont répartis par l'administrateur général suivant les besoins du service.

En cas d'absence ou d'empêchement, les conservateurs peuvent être remplacés temporairement, si l'administrateur général le juge utile, par un autre conservateur ou par un bibliothécaire dont il a la désignation.

11. Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires, stagiaires, commis, gagistes et ouvriers sont nommés et révoqués par le ministre, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat.

12. Nul ne peut être nommé stagiaire s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres ou de celui de bachelier ès sciences, et s'il n'a subi avec succès un examen d'admission.

Sont exemptés de cet examen les archivistes paléographes et les élèves diplômés de l'école des langues orientales.

Après avis du comité consultatif et de l'administrateur général, et sur la proposition du directeur du secrétariat, le ministre pourra autoriser exceptionnellement des candidats âgés de vingt-cinq ans ans au moins et de trente ans au plus, et ayant travaillé trois ans au bureau du catalogue, à se présenter à l'examen pour l'emploi de stagiaires sans être pourvus de diplôme.

13. Nul n'est nommé sous-bibliothécaire, s'il n'a été pendant un an au moins stagiaire et s'il n'a justifié d'une aptitude spéciale dans un concours dont le programme sera déterminé par le ministre.

Tout stagiaire peut être congédié, si ses services sont jugés insuffisants, et privé du droit de se présenter audit concours.

Les sous-bibliothécaires prennent rang, au jour de leur nomination, dans la quatrième classe.

Les art. 12 et 13 ne sont pas applicables au secrétaire-trésorier.

14. Les hommes de service sont choisis parmi d'anciens militaires reconnus aptes aux travaux qu'ils doivent exécuter à la bibliothèque.

15. Les commis sont recrutés exclusivement parmi les hommes de service de première classe qui auront justifié, par un examen, d'une instruction suffisante.

16. Les traitements sont fixés de la manière suivante :

Administrateur général	15000 fr.
Conservateurs	10000
Conservateurs adjoints	7000
Bibliothécaires de première classe	6000
Idem de deuxième classe	5500
Idem de troisième classe	5000
Idem de quatrième classe	4500
Idem de cinquième classe	4000
Idem de sixième classe	3600
Sous-bibliothécaires de première classe	3300
Idem de deuxième classe	3000
Idem de troisième classe	2700
Idem de quatrième classe	2400
Stagiaires	1800
Commis	de 1500 à 2400

Ouvriers et gagistes.

Chef du service	de 1500 à 1800
Hommes de service de première classe	de 1300 à 1400
Hommes de service de deuxième classe	de 1100 à 1200
Concierges femmes et femmes de service	de 500 à 600
Chef de l'atelier de reliure	de 1800 à 2200
Relieurs de l'atelier intérieur	de 1300 à 2000
Relieuses de l'atelier intérieur	de 800 à 1200
Colleurs de l'atelier d'estampes	de 1100 à 1600

17. Aucun fonctionnaire ne peut cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe à la bibliothèque nationale.

18. Des peines disciplinaires peuvent être encourues par le personnel de tout rang de la bibliothèque nationale.

Ces peines sont, suivant la gravité des fautes :

1° La réprimande par l'administrateur général;

2° La privation du traitement pendant un temps qui ne peut excéder deux mois;

3° La mise en disponibilité;

4° La révocation;

L'application de ces trois dernières peines est prononcée par le ministre, après avis du comité consultatif, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat.

En attendant la décision supérieure, l'administrateur général peut prononcer l'interdiction de l'entrée à la bibliothèque.

19. L'administrateur général présente tous les ans au ministre un rapport sur l'état des locaux, les acquisitions provenant du dépôt légal, d'achats, de dons ou d'échanges, le classement, la rédaction et l'impression des catalogues, les recherches et communications, le travail du personnel et l'emploi des crédits.

20. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

21. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes pourvoit par des règlements particuliers à tous les détails du service de la bibliothèque nationale.

22. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé, etc.